



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 7922

Texte de la question

M. Jean Diébold appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'aide à la revitalisation économique de la zone sinistrée par la catastrophe intervenue à l'usine AZF en septembre 2001. La zone touchée s'étend bien au-delà du périmètre de la zone franche urbaine. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accorder aux entreprises touchées par le sinistre et à celles désirant s'installer des avantages fiscaux, notamment une réduction de taxe professionnelle, aujourd'hui limitée aux entreprises situées dans la zone bénéficiant des dispositifs prévus dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le secteur sinistré par l'explosion de l'usine AZF est situé, pour sa totalité, en zone éligible à la prime d'aménagement du territoire classée pour les projets tertiaires et, en partie, en zone de redynamisation urbaine et, par conséquent, en zone urbaine sensible. Dès lors, les exonérations temporaires de taxe professionnelle prévues au B de l'article 1465 et aux I et I ter de l'article 1466 du code général des impôts s'appliquent, sous certaines conditions, aux entreprises qui ont continué d'exercer leur activité ou qui l'ont suspendue ainsi qu'à celles qui s'y créent. Ces entreprises bénéficient également, conformément à l'article 1478-II du code général des impôts, d'une exonération totale de la taxe professionnelle la première année d'activité et d'une réduction de moitié l'année suivante. En ce qui concerne les entreprises existant sur le site au moment du sinistre, plusieurs dispositifs de dégrèvement sont susceptibles de s'appliquer dans les circonstances en cause, notamment les dégrèvements pour réduction d'activité et suspension d'activité prévus par les articles 1647 bis du code précité et 310 HT de l'annexe II au même code. En outre, en application de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée de l'année d'imposition permet de proportionner précisément le montant de l'impôt à la capacité contributive du redevable. Enfin, la suppression totale de l'imposition des salaires à compter de 2003 constituera un allègement non négligeable pour les entreprises encore imposées sur cette base.

Données clés

Auteur : [M. Jean Diébold](#)

Circonscription : Haute-Garonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7922

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4731

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2480